

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 197/2012 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2012

fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix de référence de certains produits de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produits, de prix de référence valables pour l'Union européenne, applicables aux produits faisant l'objet d'une suspension de droits de douane, conformément à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui au titre, soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- (2) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000, les prix de référence applicables aux produits énumérés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement sont identiques aux prix de retrait fixés conformément à l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement.
- (3) Les prix de retrait UE des produits concernés ont été fixés pour la campagne de pêche 2012 par le règlement (UE) n° 198/2012 de la Commission ⁽²⁾.
- (4) Conformément à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000, les prix de référence des

produits autres que ceux figurant aux annexes I et II dudit règlement sont déterminés notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou dans les ports d'importation au cours des trois années précédant immédiatement la date de fixation de ces prix de référence.

- (5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour les produits couverts par les critères établis à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est négligeable.
- (6) Afin que les prix de référence puissent être appliqués rapidement en 2012, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2012, les prix de référence applicables aux produits de la pêche, visés à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

ANNEXE

1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en EUR/tonne)			
		Vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
<i>Harengs de l'espèce Clupea harengus</i> ex 0302 41 00	1		—	F011	133
	2		—	F012	203
	3		—	F013	192
	4a		—	F016	121
	4b		—	F017	121
	4c		—	F018	254
	5		—	F015	226
	6		—	F019	113
	7a		—	F025	113
	7b		—	F026	102
	8		—	F027	85
<i>Sébastes de l'Atlantique (Sebastes spp.)</i> ex 0302 89 31 et ex 0302 89 39	1		—	F067	996
	2		—	F068	996
	3		—	F069	836
<i>Morues de l'espèce Gadus morhua</i> ex 0302 51 10	1	F073	1 161	F083	839
	2	F074	1 161	F084	839
	3	F075	1 097	F085	645
	4	F076	871	F086	484
	5	F077	613	F087	355
<i>Crevettes nordiques (Pandalus borealis)</i> ex 0306 26 90	1	Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
	2	F317	5 288	F321	1 114
		F318	1 854	—	—

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

2. Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
1. Sébastes de l'Atlantique (<i>Sebastes</i> spp.)		Entiers:	
ex 0303 89 31 ex 0303 89 39	F411	— avec ou sans tête	998
ex 0304 89 21 ex 0304 89 29	F412	Filets: — avec arêtes («standard»)	2 011
	F413	— sans arêtes	2 136
	F414	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 239
2. Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>		Entiers, avec ou sans tête	1 095
ex 0303 63 10, ex 0303 63 30, ex 0303 63 90, ex 0303 69 10	F416	Filets:	
	F417	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	2 451
	F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 716
	F419	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	2 574
	F420	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	2 972
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 990
ex 0304 71 90 ex 0304 79 10	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 448
3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		Filets:	
ex 0304 73 00	F424	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	1 611
	F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 688
	F426	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	1 713
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 895
ex 0304 95 40	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	976

Produit	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)	
4. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) ex 0304 72 00	}	Filets:		
		F431	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	2 241
		F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	2 606
		F433	— filets individuels ou «fully interleaved», avec peau	2 537
		F434	— filets individuels ou «fully interleaved», sans peau	2 682
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 988	
5. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) ex 0304 75 00		Filets:		
		F441	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, avec arêtes («standard»)	1 170
	F442	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles, sans arêtes	1 298	
6. Hareng commun (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) ex 0304 59 50 ex 0304 99 23		Flancs de hareng		
		F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	510
	F450	— d'un poids supérieur à 80 g par pièce	464	